

Dans le rapport intitulé « *Évaluation de la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 entre l'État et l'Établissement national des invalides de la marine dans la perspective de son renouvellement* » mis en ligne le 6 octobre 2022, l'IGAS et l'IGAM ont évalué la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2016-2020, pour en dresser le bilan et formuler des propositions en vue de la négociation de la prochaine COG prévue pour couvrir la période 2022-2026.

A cette occasion, ma gestion de l'ENIM - dont j'ai assuré la direction de décembre 2016 à mai 2019 - est évoquée, sans que je n'aie été au préalable consulté et interrogé.

Je tiens donc à porter à la connaissance de vos lecteurs notamment les informations suivantes concernant mes années à l'ENIM :

- Les « *changements d'organisation d'une inégale pertinence* » évoqués dans le rapport ont, pour la plupart, été entrepris après mon départ intervenus en mai 2019.
- La COG 2016/2020 « *trop ambitieuse* » et en contradiction avec « *la lettre interprétative dite COG bis* » et « *qui [a] contribué à détériorer le climat social* » a été négociée avant ma prise de fonctions fin décembre 2016 et reprenait de nombreuses préconisations du CGEDD, de l'IGAM et de l'IGAS émises lors de l'évaluation de la précédente COG, lesdites préconisations étant en outre en contradiction avec les nouvelles propositions du rapport précité.
- Un audit réalisé par un cabinet de conseil extérieur indépendant a conclu à une situation alarmante de l'Enim à ma prise de fonction.
- Le Décret du 29 mai 2019 faisant suite à l'enquête administrative que vous mentionnez et par lequel il a été mis fin à mes fonctions de directeur de l'ENIM a été annulé par le Conseil d'état le 5 février 2020 pour excès de pouvoir,
- L'étude lancée sur le changement de statut de l'ENIM faisait l'objet d'une demande des tutelles dans la lettre interprétative dite COG bis, sans qu'il soit pour autant prévu que ce changement soit effectivement mis en œuvre durant la COG 2016/2020.
- S'agissant du prétendu « *clivage interne entre agents fonctionnaires et agents contractuels* » et « *du turn over des responsables* » :
  - o L'étude lancée sur le Décret Liste faisait l'objet d'une demande des Ministres de tutelles dans la lettre interprétative dite COG bis qui demandait par ailleurs une diversification des statuts du personnel, d'où l'orientation prise d'élargir la liste des emplois concernés,
  - o il y avait plus de personnels fonctionnaires à mon départ qu'à mon arrivée malgré l'injonction des tutelles à diversifier les statuts, et ce y compris sur les postes d'encadrement,

- Le recours à des agents contractuels n'a pas entraîné de surcoûts au contraire, comme en témoigne les taux d'exécution de la masse salariale jusqu'à mon départ en mai 2019 qui étaient inférieurs aux prévisions de la COG, et ce malgré une réduction des effectifs de 20% en 5 ans prévue par cette dernière. A titre d'exemple, l'Agent Comptable contractuel, recruté en remplacement d'un agent de la DGFIP, percevait une rémunération de plus de 30% inférieure à sa prédécesseure, sans disposer en outre des avantages en termes de mobilité prévus par sa convention collective UCANSS,
  - les agents contractuels en CDD n'ont pas été laissés dans la précarité, j'ai au contraire transformé en CDI plusieurs dizaines de CDD alors que recrutés en 2012, sans transformation de leurs contrats, ces salariées après 6 ans de bons et loyaux services n'avaient pas d'autres choix que de retourner chez eux. Nombre d'entre eux m'ont témoigné leur remerciement,
  - La cohabitation fonctionnaires/contractuels a toujours été un problème à l'Enim comme en témoignent les tracts des organisations syndicales suite au changement de son statut et le recours massif aux contractuels à compter de 2012,
  - Le turn over des responsables a eu lieu après mon départ en mai 2019.
- S'agissant de la réduction par l'ENIM de sa subvention au service social maritime (SSM) : c'est la lettre interprétative des Ministres de Tutelle dite COG bis qui imposait une baisse de 3% des crédits par an, en raison d'une sous-consommation de ces crédits. L'ENIM n'avait donc pas d'autres choix que d'appliquer cette décision et de la porter par loyauté vis-à-vis de ses Ministres de tutelles. Le Conseil d'administration, compétent en matière budgétaire et au sein duquel siège d'ailleurs un représentant de l'IGAM et du CGEDD, a voté annuellement les crédits inscrits dans la COG.
  - S'agissant de la prétendue déstabilisation par l'ENIM de l'Institut maritime de prévention (IMP) : j'ai toujours refusé de mettre fin à l'IMP contrairement aux injonctions de la lettre interprétative des Ministres de Tutelle dite COG bis, et toujours été soucieux de l'intérêt des marins et de l'apport de l'IMP en la matière, c'est la raison pour laquelle :
    - J'ai réquisitionné l'agente comptable à deux reprises concernant cet institut afin de procéder au paiement de la contribution de l'ENIM à l'IMP, dans le cadre d'un mandat de gestion de service public, pour solder la contribution 2016 de l'ENIM à l'IMP, puis pour verser le premier acompte du mandat de gestion en 2017.
    - J'ai accompagné l'IMP, alors en cessation de paiement, pour sa demande de remise gracieuse des pénalités de retard de paiement de ses cotisations et contributions sociales auprès de l'URSSAF Bretagne, en lien avec la directrice de l'URSSAF Poitou-Charentes.
    - J'ai décidé, en accord avec les tutelles, que la mission de l'ENIM en matière de prévention des risques professionnels maritimes serait maintenue dans le cadre d'un marché public en lieu et place d'un mandat de gestion qui

faisait l'objet d'opposition au sein et à l'extérieur de l'ENIM. L'IMP a été retenu aux termes de cette procédure de mise en concurrence.

- L'IMP a été associé aux réflexions sur la création d'une branche AT/MP maritime menées avec des partenaires sociaux du monde maritime, sous la présidence conjointe du Président du Conseil Supérieur des Gens de Mer et moi-même. Le rapport réalisé et rendu en 2019 a conclu de manière unanime au rôle essentiel joué par l'IMP en matière de prévention des risques professionnels maritimes et à la nécessité de la sécuriser selon un dispositif juridique proche de celui dont bénéficie, au sein du régime général l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
-